



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS



Arrêté le 26 juillet 2021
Le Maire,
Olivier SOHLER



D.I.C.R.I.M.

Version Juillet 2021



SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 3

2 GLOSSAIRE 4

3 LE MOT DU MAIRE 5

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR..... 6

5 INFORMATION PRÉVENTIVE 8

5.1 CADRE LÉGISLATIF 8

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION 9

5.3 LES ÉCOLES 10

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS 10

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS..... 11

5.6 LES BONS RÉFLEXES 12

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE..... 13

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE 14

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE 15

6 LE RISQUE INONDATION 17

6.1 SITUATION 18

6.2 HISTORIQUE..... 20

6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE 21

6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 26

6.5 CARTOGRAPHIE 27

7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES 29

7.1 SITUATION 30

7.2 HISTORIQUE..... 30

7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 31

7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 33

7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D. 34

7.6 CARTOGRAPHIE..... 36

8 LE RISQUE SISMIQUE 38

SITUATION 40

HISTORIQUE..... 40

LES MESURES A PRENDRE D'ORDRE GENERAL 41

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 43

9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 45

10 PLAN D'AFFICHAGE 50

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Pays	 France
Région	Grand Est
Collectivité territoriale	Collectivité européenne d'Alsace
Circonscription départementale	Bas-Rhin
Arrondissement	Sélestat-Erstein
Intercommunalité	Communauté de communes de Sélestat
Maire	Olivier Sohler
Mandat	2020-2026
Code postal	67750
Code commune	67445

Démographie

Population municipale	3248 hab.
Densité	180 hab./km ²

Géographie

Coordonnées	 48° 17' 18" nord, 7° 25' 07" est
Altitude	Min. 168 m Max. 532 m
Superficie	18,08 km ²

2 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3 LE MOT DU MAIRE

Chers concitoyennes et concitoyens,

Les médias nous relatent, presque quotidiennement, l'avènement de catastrophes naturelles qui se produisent dans diverses régions du globe et aussi en France ; tous nous avons en tête des images de catastrophes naturelles (inondations, tsunamis, cyclones, tremblements de terre, etc...) qui systématiquement marquent les esprits collectifs !

Aussi ces évènements, souvent imprévisibles peuvent hélas également à tout moment se produire à Scherwiller ou dans notre région, comme tout récemment.

Il convient en conséquence de prendre des dispositions afin dans la mesure du possible les éviter et le cas échéant d'y faire face dans les meilleures conditions et d'en limiter leurs conséquences.

Pour notre commune, les pouvoirs publics ont recensé les risques majeurs suivants : *risque inondation, risque lié aux transports de matières dangereuses et risque sismique.*

Ces risques sont présentés et répertoriés dans le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est consultable en Mairie ou sur le site de commune www.scherwiller.fr conformément à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui stipule que ***le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.***

En complément de ce document d'information, la Commune a également élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser, au niveau communal, l'organisation des secours en cas d'évènement important.

La sécurité des habitants de Scherwiller est bien évidemment inscrite quotidiennement au centre de mes préoccupations et de celles de l'équipe municipale.

PREVENIR POUR MIEUX REAGIR

Olivier SOHLER

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.
(Figure 1)

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



(Figure 2)



Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage...
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence. *" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre "*. **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

- Information préventive

- Article L 125-2 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- Loi n°2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004-811 du 13/08/04, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- Décret n° 2005-1156 du 13/09/05, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Bailleur

- Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la Préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune, est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations:
 - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.



Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

Il appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.

Dans ce cadre, le PCS :

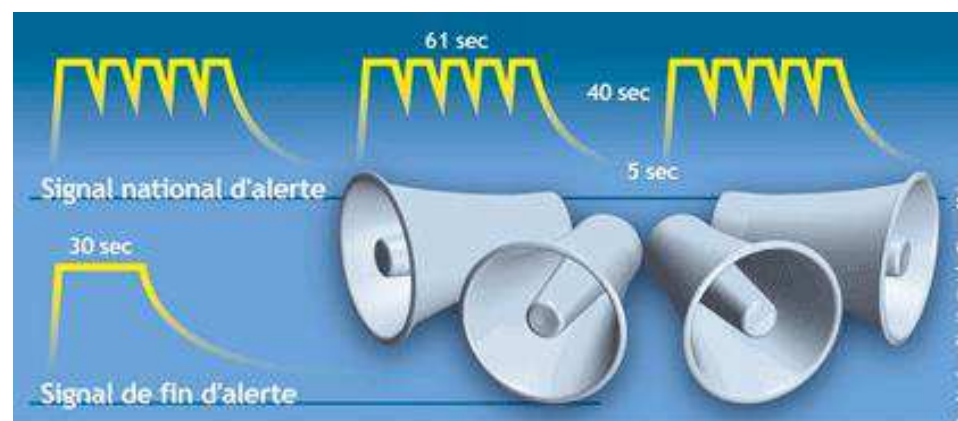
- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle (Réseau National d'Alerte) correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte:

- ❖ « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- ❖ « La fin de l'alerte : son continu de 30 secondes ».

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.6 LES BONS RÉFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle

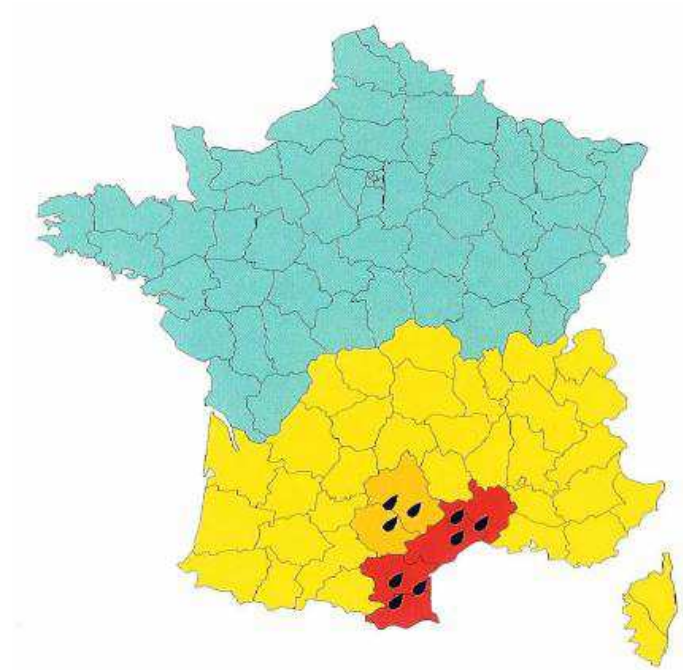
CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte
 - Disposer d'un poste de radio à piles
 - Écouter la radio et respecter les consignes
 - Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
 - La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »
- Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu Alsace	101.4 FM

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l’activité économique.

L’anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

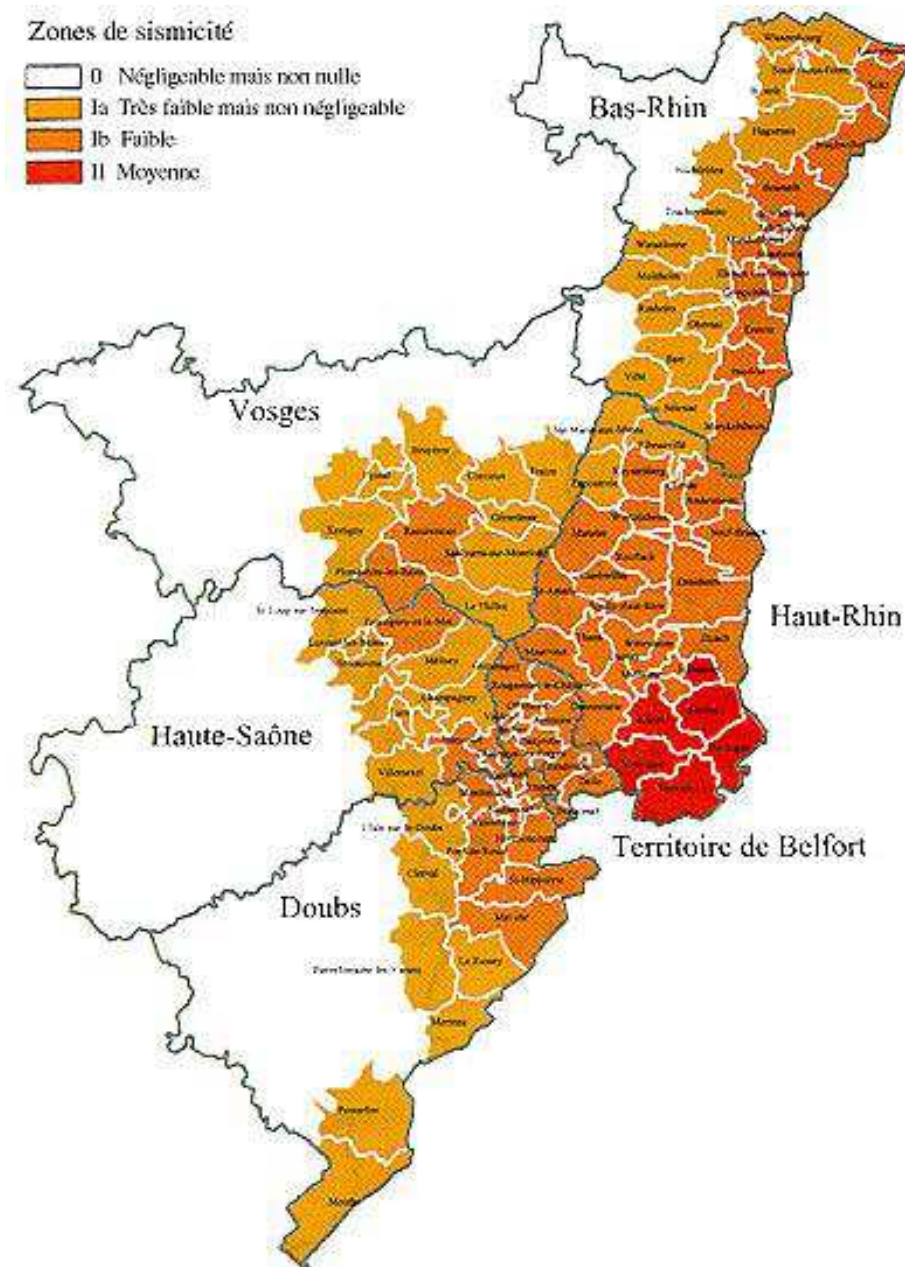
Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s’il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s’impose : des phénomènes météorologiques dangereux d’intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l’évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l’évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d’été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l’évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés...) sont téléchargeables sur le site du Ministère de la transition écologique :

<https://errial.georisques.gouv.fr>

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



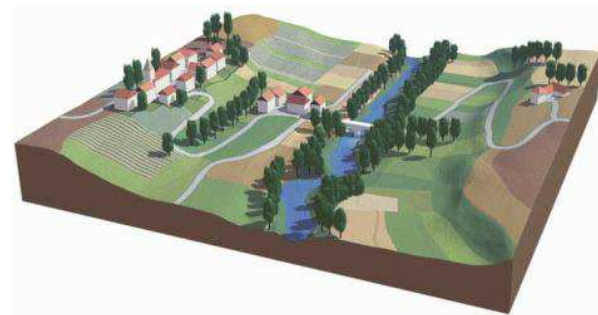
LE RISQUE INONDATION

6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

6.1 SITUATION

La commune de Scherwiller est exposée au risque d'inondation à travers 3 types d'évènements pouvant en être à l'origine :

- *le risque d'inondation par débordement de cours d'eau*
- *le risque d'inondation par remontée de nappe*
- *le risque d'inondation par refoulement suite à saturation des réseaux.*

Le **risque d'inondation par débordement** concerne le **GIESSEN** qui parcourt le ban communal au sud venant de la vallée du Climont et allant vers Sélestat avant de se jeter dans l'Ill. Par sa situation, l'éventuel débordement du Giessen ne touche principalement que des terres agricoles ou naturelles car les premières maisons d'habitation se trouvent à une distance relativement éloignée (le foyer des pêcheurs pourrait être le plus concerné).



Le Giessen

Par ailleurs le territoire communal est également parcouru par l'**AUBACH** qui est un canal partant du Giessen à l'ouest, traversant le bourg et se dirigeant vers Ebersheim. L'Aubach dans sa traversée est un site classé avec 4 ponts « monuments historiques » entre la rue Ste Odile et la rue de l'Ecole ; historiquement ce canal alimentait 3 moulins et une turbine de l'ancienne usine textile.

A ce jour l'Aubach n'a jamais vraiment débordé.



L'Aubach

Le **risque de coulée de boue** est potentiel vu la situation géographique de la commune et sa vocation viticole ; néanmoins ce risque est, suite à l'installation de désableurs, considérablement réduit et depuis 2003 plus aucun événement majeur n'est à relever. Etaient essentiellement concernées par ce risque la route des Romains et la rue du Taennelkreuz.

Enfin en cas de très fortes précipitations liées à des orages violents et localisés, **les refoulements des réseaux d'assainissement** peuvent occasionner des inondations de caves et de rues de la commune comme dans les quartiers Ortenbourg , Ramstein , Musiciens et Binn.

D'une manière générale on peut donc affirmer que le risque d'inondation à Scherwiller est relativement faible, maîtrisé et bien localisé car s'il devait se produire il ne porterait principalement que sur les terres agricoles de la partie Est du territoire communal qui quelque fois à la sortie de l'hiver sont submergées.

6.2 HISTORIQUE

Comme évoqué ci-dessus, Scherwiller n'a pas connu les dernières années d'évènement significatif en matière d'inondation puisque les zones urbanisées sont quasiment entièrement préservées de ce risque éventuel.

Néanmoins il paraît quand même important de présenter la procédure d'indemnisation des victimes d'inondations. A cet effet, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel ; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
67PREF19990449	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
67PREF20030049	14/06/2003	14/06/2003	17/11/2003	30/11/2003
67PREF19900090	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
67PREF19830489	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
67PREF20170700	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

La lutte contre les inondations et leurs conséquences, notamment les coulées de boue, représente une préoccupation constante de la municipalité qui a pris le problème à bras le corps et a arrêté diverses mesures pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

Ces mesures sont tout d'abord d'ordre général et doivent être connus par tous les citoyens, elles sont ensuite d'ordre particulier comme présentées dans le présent document dans le paragraphe « travaux et études réalisés ».

× **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons :

✓ ***Les mesures collectives***

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant,

✓ ***Les mesures individuelles***

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : *« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non , afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux , d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »*

× **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (**Tél. 08.92.68.02.67**) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

✕ **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

Cette procédure s'inscrit dans un schéma d'organisation nationale et se décline ensuite au niveau départemental.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département du Bas-Rhin instauré par un arrêté préfectoral du 21/12/2007 portant approbation du dispositif ORSEC Prévision et Annonce de Crues. Ce dispositif vise à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** (SPC) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.

Il est alors de la compétence du Maire :

- d'informer les riverains concernés par le risque d'inondation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens;
- de déclencher les plans adaptés à la situation (plan communal de sauvegarde, plan d'hébergement communal,...) pour gérer la situation;
- de relayer l'information dans sa commune auprès des établissements dits sensibles (écoles, hôpital, maison de retraite, etc...) et qui sont le plus en relation avec le public ;
- de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée ;
- d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la commune.

• ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :

Même si à Scherwiller le risque d'inondation est minime, la Commune a néanmoins abordé la question en concertation avec la Communauté des Communes de Sélestat notamment pour prendre des mesures afin de délester le réseau avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention dans le secteur Binn pour favoriser l'évacuation vers l'Aubach au niveau de la gare en bas du village. Par ailleurs elle a aussi procédé à l'installation d'un bassin d'orage dans la zone artisanale rue d'Ebersheim ; un collecteur a été mis en place entre la rue de la gare et la rue du Riesling.

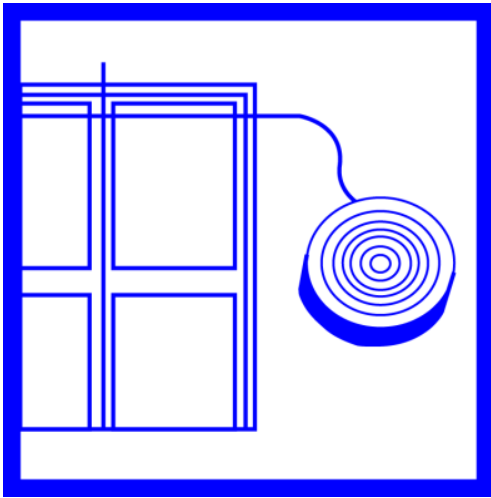
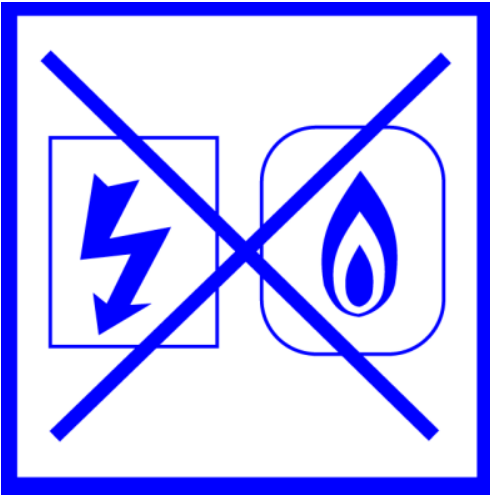
De même concernant le Giessen, la Communauté des Communes de Sélestat dispose de la compétence et via un délégataire assure les divers et indispensables travaux d'entretien.

Enfin, à titre préventif, la Commune réalise régulièrement des travaux dans le vignoble portant sur l'entretien des chemins ruraux pour favoriser un écoulement normal de l'eau.

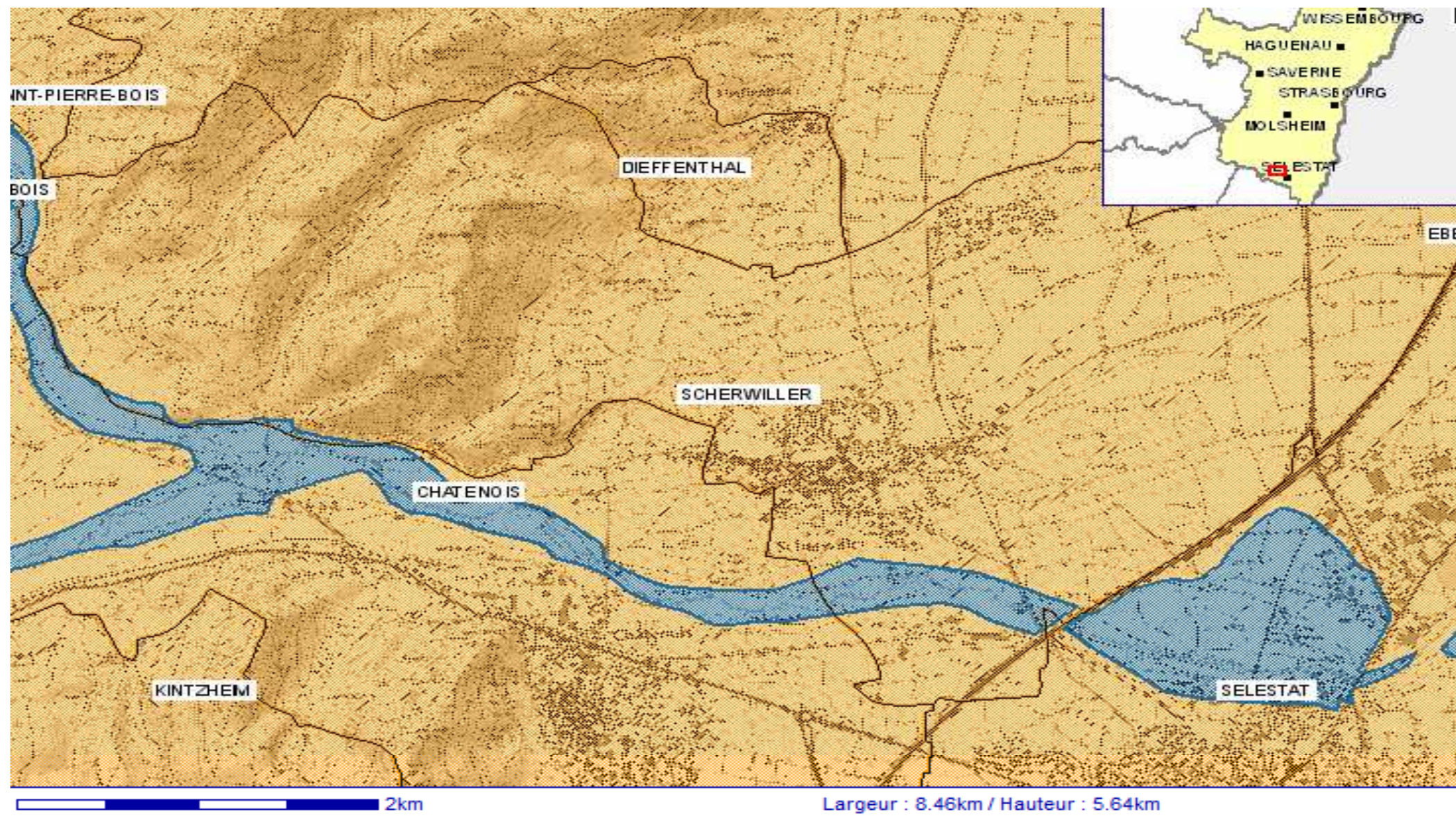
- **LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU GIESSEN:**

Par arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 le Préfet du Bas-Rhin a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du Giessen dont le périmètre inclut la commune de Scherwiller. Ce plan est actuellement en cours d'élaboration et il pour objet de d'énoncer les grands principes de maîtrise des risques d'inondation. Le P.P.R.I. sera mis en place par un arrêté du Préfet.

6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

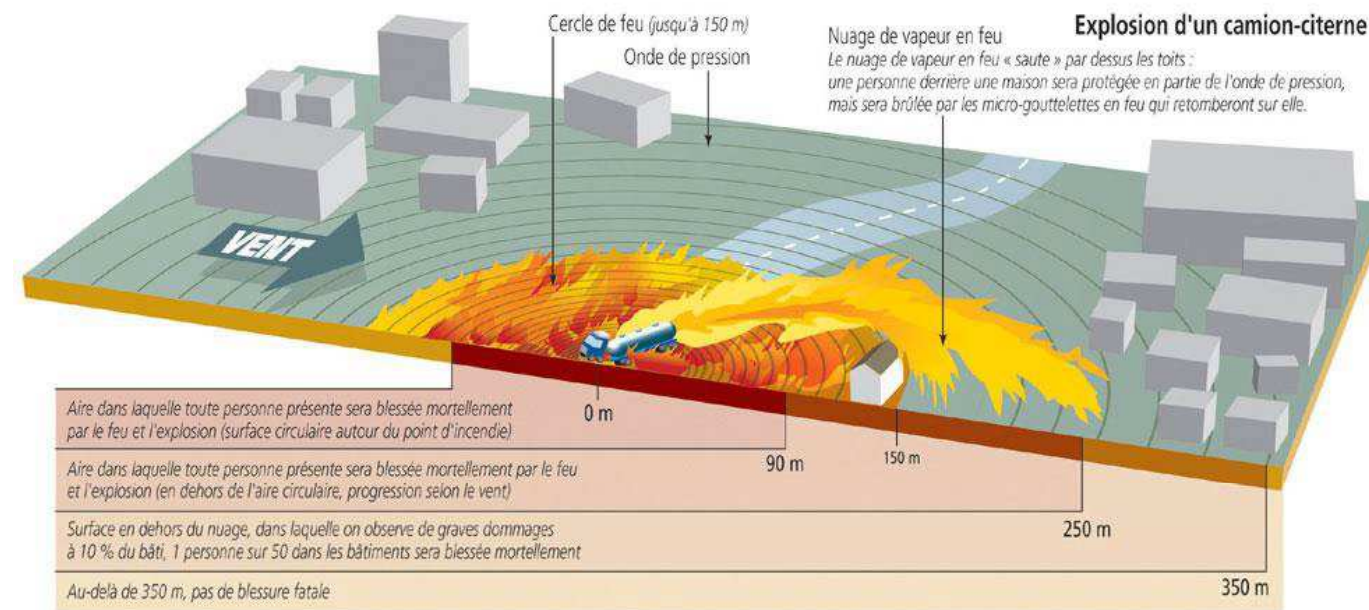
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

7.1 SITUATION

- **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune SCHERWILLER est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

- ◆ **voies routières :**

L'A35 Strasbourg – Mulhouse sur la partie Est du ban hors agglomération

La RD 1083 également à l'Est également hors agglomération

La RD 35 de Dambach-la-Ville vers Châtenois (route des vins) qui traverse le centre du Bourg

- ◆ **canalisations de gaz :** trois canalisations de transports de gaz haute pression traversent le territoire communal ; deux de manière parallèle au Nord, l'autre au Sud .

7.2 HISTORIQUE

A ce jour un seul accident est à signaler ; le 21 octobre 2006 à 20h40 un poids-lourd néerlandais chargé de granulés inflammables s'est renversé sur l'A35 en amont hydraulique du forage de Scherwiller et a pris feu, occasionnant l'intervention de moyens spécialisés de secours tant pour l'extinction de l'incendie que pour la dépollution du site.

7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

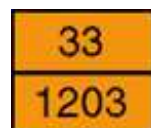
- Transport par voies routières :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

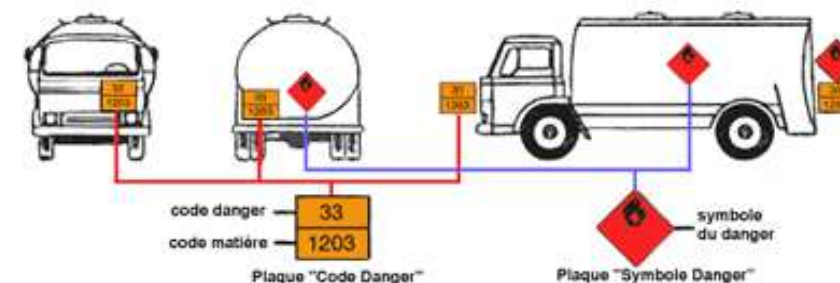
En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés: la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Plaque Étiquette



Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières dangereuses

➤ Transport par canalisations enterrées :

- ◆ Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés ;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence ;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain ;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;
- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez : ***GRT Gaz Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 Mundolsheim Cedex - numéro vert 0800 307 224.***



• MESURES DE PROTECTION :

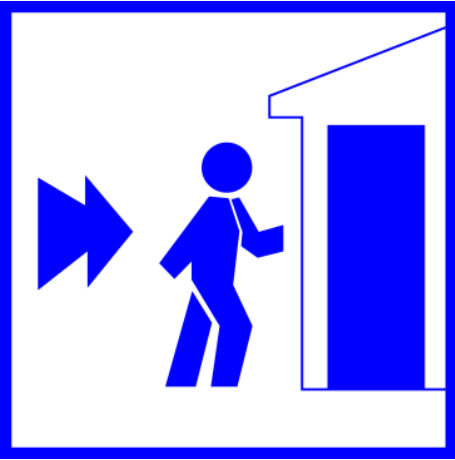
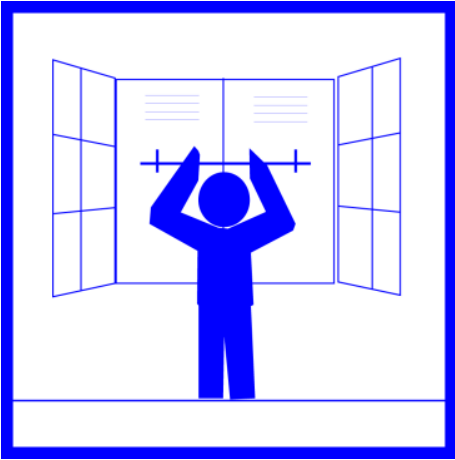
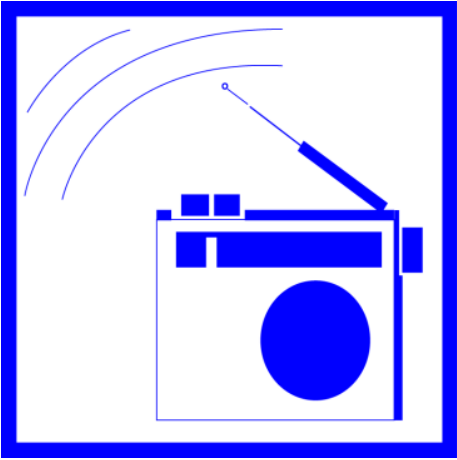
Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

• MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

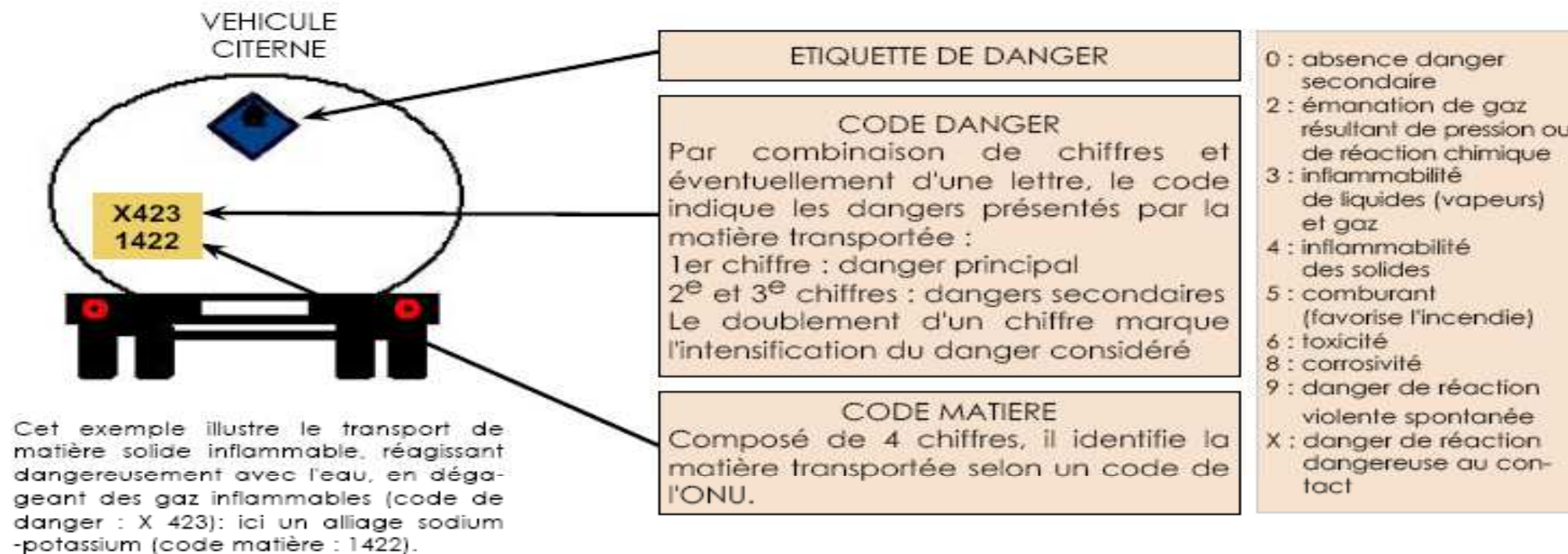
7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3	 	Liquide inflammable
4	  	Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6	 	Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

7.6 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

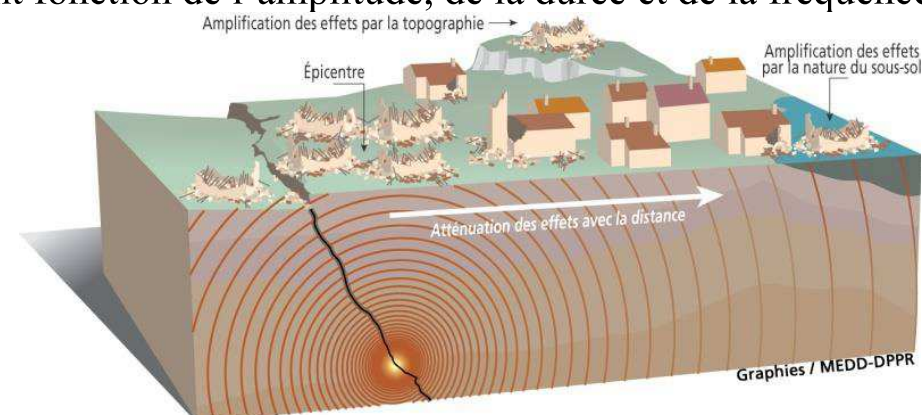
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE SISMIQUE

8 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

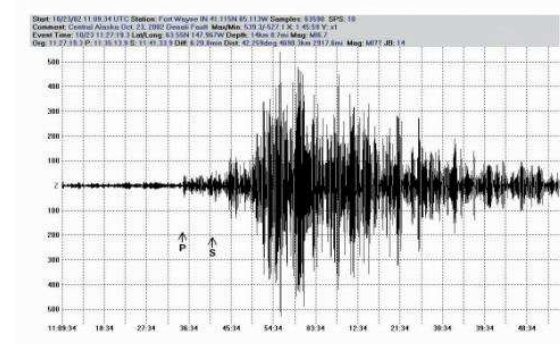
Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

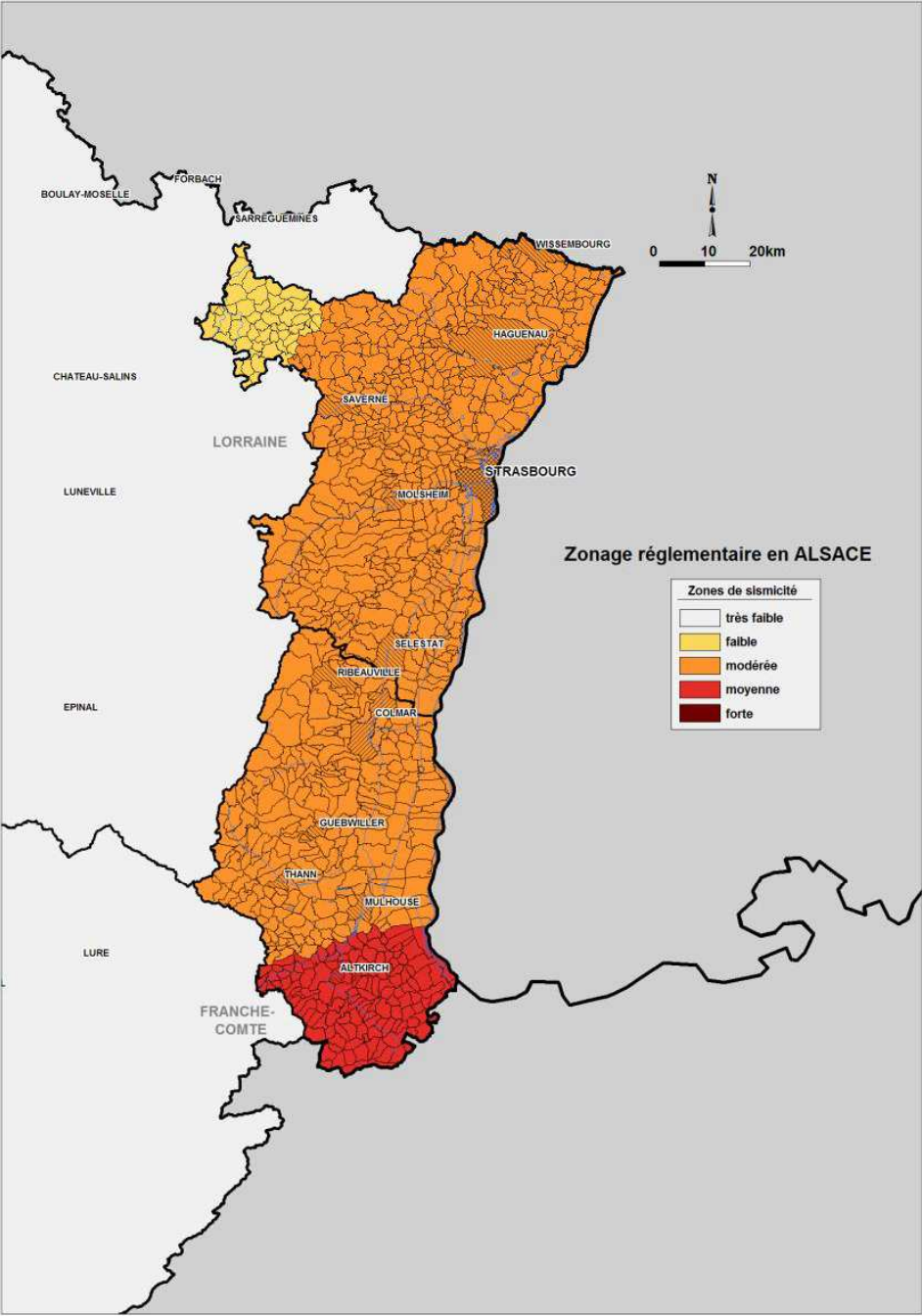
Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

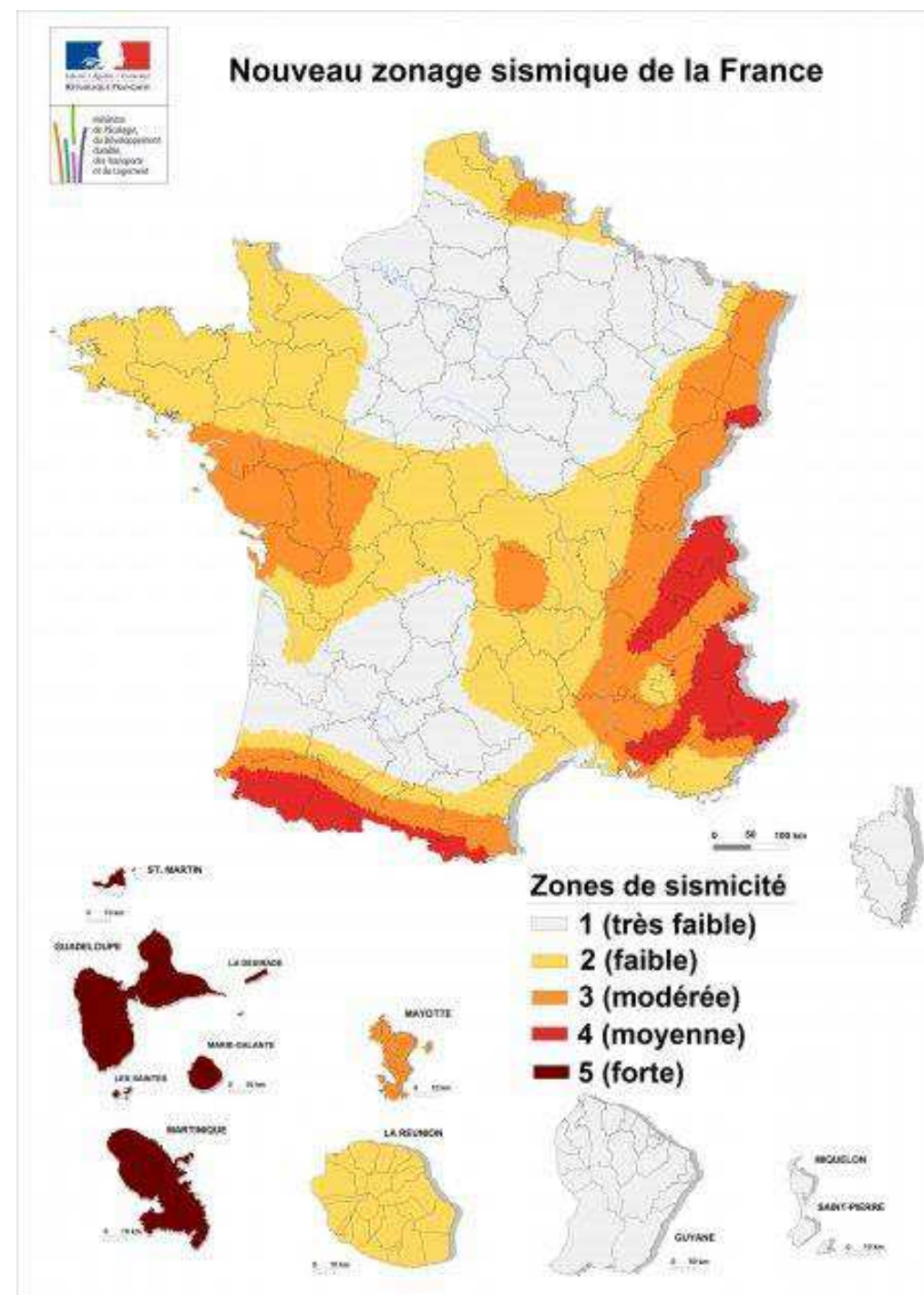
La commune de Scherwiller est classée en zone de sismicité modérée (zone 3).

HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles. Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5. Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2). Enfin l'agglomération strasbourgeoise a depuis fin 2020 connu des épisodes de tremblement de terre dont l'origine serait imputable à des opérations liées aux activités de géothermie désormais arrêtées.



LES MESURES A PRENDRE D'ORDRE GENERAL



Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PREVENTION :**

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

*** La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

*** La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

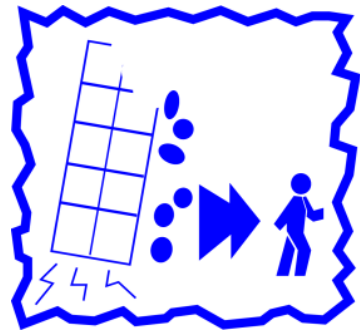
- × **Les mesures collectives**

- × **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- × **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT			APRES	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Scherwiller

1 place de la Libération

67750 SCHERWILLER

Tél. : 03 88 58 33 33

www.scherwiller.fr

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)

Gendarmerie : **17**

SAMU : **15**

Gaz dépannage : **03 88 75 20 75**

Electricité dépannage : **03 88 18 74 00**

Préfecture de la Région Alsace et Bas-Rhin

5 rue de la République - Strasbourg

03 88 21 67 68

Sous Préfecture de :

Selestat

03 88 58 83 58

Conseil Régional (ALCAL)

Place Adrien Zeller - Strasbourg

03 88 15 68 67

Collectivité Européenne d’Alsace - CEA

Place du Quartier Blanc – Strasbourg

03 69 49 39 29

Direction Départementale du Territoire (DDT) – Strasbourg
14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg
03 88 88 91 00 ddt@bas-rhin.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
Des Populations du Bas-Rhin
14 rue du Maréchal Juin – Strasbourg
03 88 76 76 81

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DSP)
34 route de l'Hôpital – Starsbourg
03 88 13 54 39

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)
Route d'Oberhausbergen – Strasbourg
03 88 13 08 74

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)
6 rue Gustave Adolphe Hirn – Strasbourg
03 88 75 86 91

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (DREAL)
2 Route d'Oberhausbergen - Strasbourg
03 88 13 05 00
www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Urgence SNCF
31 17

GRT GAZ Nord-Est
Rue Ampère – Mundolsheim
08 00 30 72 24

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale (DRASS)
Cité Administrative – Strasbourg
08 99 88 20 60

Agence Régionale de Santé (ARS)
03 69 49 30 04

Institut de Physique du Globe - Strasbourg
03 90 24 00 57

Service Départementale d'Incendie et de Secours
2 route de Paris – Wolfisheim
03 90 20 70 00

Préfecture (Service Interministériel de défense et de Protection Civiles)
5 rue de la République - Strasbourg
03 88 21 67 68

METEO France www.meteofrance.com
08 99 71 02 67

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

IMPLANTATION DES DEFIBRILATEURS

La commune de Scherwiller dispose de 6 défibrillateurs :

- A l'extérieur façade de la Maire
- Ecole maternelle
- Ecole élémentaire
- Ecole de Kientzville
- Eglise
- A l'EHPAD
- Au Club House



PLAN D’AFFICHAGE

10 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes ;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes ;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes ;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

VILLE DE SCHERWILLER

Département du BAS RHIN
ALSACE



inondation rapide



inondation lente



transport de
marchandises
dangereuses



sismicité

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter

2. écoutez la radio

listen to the radio

RADIO BLEU : 101.4 MHz

3. respectez les consignes

follow the instructions

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : le DICRIM : dossier d'information
communal sur les risques majeurs

> sur internet : www.prim.net

Etablissement Scolaire

Ville de SCHERWILLER



inondation rapide



inondation lente



transport de
marchandises
dangereuses



sismicité

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement.

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont données par la radio : Radio Bleu sur 102.6 MHz ou par les hauts parleurs du lycée.

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes.

Le directeur

pour en savoir plus, consultez

> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise
en sûreté de l'établissement

> sur internet : www.prim.net

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes ;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes ;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Sont concernés les établissements suivants :

ERP :

Mairie
Ecole maternelle
Ecole élémentaire domaine Alumnat
Ecole centre
Ecole de Kientzville
Maison des associations
Club House
Bibliothèque
Périscolaire « La Frimousse »
Ateliers municipaux
Chapelle du Taennelkreuz
Chapelle Sainte Odile
La Poste
Communauté Emmaüs
Pharmacie
SCI des Anges Engel carrelages
Commerce vente Pizzas
Local de l'APPE
Salle polyvalente Alphonse HAAG
EHPAD
Eglise
Restaurant la Couronne
Winstub de l'Ortenbourg
Bar S'Riwerla (anciennement)
Salon de thé chez Cathy
Hôtel Restaurant « le Ramstein »
Auberge de la Huhnelmuhle

Etablissements de plus de 50 salariés

Secrets du Val d'Argent

Campings

Camping Bimboes

Mairie de SCHERWILLER
1 Place de la Libération 67750 SCHERWILLER
Tél :03 88 58 33 33
Fax : 03 88 82 71 74
www.scherwiller.fr



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de SCHERWILLER – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 67700 Monswiller
Mis à jour en juillet 2021